

## Congé pour raison de santé

# Le congé de maladie ordinaire (CMO)

### Références :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - article 97

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 - article 18

**En cas de maladie dûment constatée ne présentant pas de gravité particulière mais l'empêchant néanmoins de travailler, tout fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) à temps complet ou à temps non complet (-35h) qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions est placé en congé de maladie ordinaire sous certaines conditions.**

## Condition d'octroi

### L'agent

Transmet un **certificat médical** d'un médecin, d'un chirurgien dentiste ou d'une sage femme (en cas de grossesse pathologique dans la limite de 15 jours calendaires), à l'autorité territoriale dans un **délai de 48 h** à compter de l'absence de l'agent durant ses obligations de service.



Pour apprécier le délai de 48h, se reporter au cachet de la poste. Pour un arrêt à compter du lundi, l'agent peut transmettre son arrêt mardi dernier délai.

A compter du 6 octobre 2014, les fonctionnaires, qui négligent leur obligation de transmettre leur avis d'arrêt de travail sous 48h, à compter d'une deuxième fois sur une période de 24 mois, s'exposent à une réduction pour moitié de leur rémunération. La rémunération pouvant être soumise à retenue comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par le fonctionnaire à l'exception de certaines listées par le décret 87-602 du 30 juillet 1987 à son article 15.



### Procédure pour appliquer la sanction

Informez préalablement, par courrier (recommandé de préférence), le fonctionnaire du retard constaté et de la réduction à laquelle il s'expose en cas de tout nouvel envoi en dehors du délai réglementaire de 48H durant la période de 24 mois qui suit le premier arrêt transmis tardivement, et qui a donné lieu à un avertissement.

### Procédure pour appliquer la réduction de la moitié de la rémunération

La réduction se calcule en fonction de la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'arrêt de travail et sa date d'envoi (exemple : établissement d'un arrêt de travail le 10 novembre, envoi le 14 novembre, réduction de moitié de la rémunération afférente aux 4 jours écoulés). La sanction peut s'appliquer autant de fois que nécessaire pendant la période susmentionnée de 24 mois.

**Cas d'exception :** cette réduction de la rémunération n'est pas appliquée si le fonctionnaire justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de huit jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile.



## Le certificat médical :

**Agent CNRACL :** volets 1 et 2 : à conserver par l'agent - Volet 3 : à adresser à l'employeur.

**Agent IRCANTEC :** volets 1 et 2 : à transmettre à la sécurité sociale - Volet 3 : à adresser à l'employeur le délai de 48h, se reporter au cachet de la poste. Pour un arrêt à compter du lundi, l'agent peut transmettre son arrêt mardi dernier délai.

## La collectivité

A la réception de l'arrêt maladie, place l'agent en congé de maladie ordinaire (prise d'un arrêté impératif dès lors que l'agent est rémunéré à demi-traitement).

## Durée du congé

Le congé de maladie peut atteindre 1 an maximum pendant une période de douze mois consécutifs. Il est accordé de droit pendant les 6 premiers mois sur présentation d'un certificat médical. Le congé de maladie ordinaire est octroyé de date à date selon l'arrêt de travail.



**Exemple :** un agent transmet un arrêt de travail du jeudi au lundi. On décomptera 5 jours d'arrêts.

## Saisine du comité médical

Pour toute prolongation au-delà de 6 mois consécutifs de congés de maladie ordinaire. Pour déterminer la position de l'agent au terme de 12 mois consécutifs de congés de maladie ordinaire.

## Rémunération pendant le congé

L'agent perçoit un plein traitement (PT) pendant 3 mois et un demi-traitement (DT) pendant 9 mois. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Pour le maintien du régime indemnitaire, il convient de se reporter aux délibérations octroyant les primes en vigueur dans la collectivité.



**Attention :** en demi-traitement statutaire lors d'un congé de maladie ordinaire, l'agent peut percevoir 2/3 de sa rémunération dès lors qu'il a trois enfants ou plus à charge (indemnité différentielle).

En cas d'arrêts discontinus, le calcul des droits se fait selon le principe de l'année médicale de référence (voir schéma et tableau ci-après).

## L'année médicale de référence



### Calcul du traitement : l'année médicale mobile

Pour déterminer la rémunération d'un agent qui bénéficie de congés de maladie ordinaire fractionnés, il convient d'apprécier ses droits, au jour le jour, selon le principe de l'année médicale mobile.

### L'année médicale mobile

A chaque jour d'arrêt correspond une année médicale de référence. Il ne s'agit pas de l'année civile, mais d'une année calendaire. Ainsi, les jours de congés sont calculés en durée effective du mois considéré.

### Pour calculer les jours à PT ou à DT, un schéma ou un tableau peut être utilisé

- Toujours remonter 365 jours en arrière par rapport au jour calendaire, ce qui équivaut à une année médicale.
- Durant cette année médicale, il convient de recenser le nombre de jours d'arrêt maladie, dont aura bénéficié l'agent, soit à plein traitement, soit à ½ traitement (ne considérer que la maladie ordinaire).
- Tous autres congés de maladie n'ont aucun impact sur le calcul de la rémunération versée à l'agent dans l'année médicale de référence. Schéma de décompte des jours de congés de maladie ordinaire.

### Schéma de décompte des jours de congés de maladie ordinaire

ANNEE 2012												
Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Arrêts			1 <sup>er</sup> au 15		1 <sup>er</sup> au 30				1 <sup>er</sup> au 30		1 <sup>er</sup> au 10	
			15j PT		30j PT				30j PT		Accident du travail Aucun impact sur le calcul	
Cumul jours PT			15		45				75			

  

ANNEE 2013												
Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Arrêts		1 <sup>er</sup> au 15		1 <sup>er</sup> au 30		1 <sup>er</sup> au 30		1 <sup>er</sup> au 15				
		15j PT		15j PT et 15j DT		30j PT		15j DT				
			Récupération 15 jours		Récupération 30 jours							
Cumul jours PT	90		75	90		60		90				

## Schéma de décompte des jours de congés de maladie ordinaire

ANNEE	MOIS	PERIODES DE MALADIE	DUREE DE L'ARRET EN JOURS	REMUNERATION	
				Plein traitement	Demi-traitement
<b>2012</b>					
	MARS	1 <sup>er</sup> au 15	15	15	
	MAI	1 <sup>er</sup> au 30	30	30	
	SEPTEMBRE	1 <sup>er</sup> au 30	30	30	
	<b>NOVEMBRE</b>	<b>1<sup>er</sup> au 10 - accident de service</b>	<b>10</b>	<b>Pas d'impact sur la rémunération</b>	
<b>2013</b>					
	FEVRIER	1 AU 15	15 JOURS	15	
	AVRIL	1 AU 30	30 JOURS	30	
	JUIN	1 AU 30	30 JOURS	30	
	AOÛT	1 AU 15	15 JOURS		15

### Le contrôle

Tout fonctionnaire peut faire l'objet d'un contrôle de son arrêt de travail par l'administration, mais l'agent doit préalablement être informé de ce contrôle. Aucun contrôle inopiné ne peut être diligenté par la collectivité.

Le contrôle médical, exercé par un médecin agréé, a pour objet de permettre à l'administration de s'assurer que le congé obtenu par l'agent est médicalement justifié. Dans ce cas l'agent doit pouvoir produire le volet 1 au médecin afin qu'il puisse vérifier que la pathologie déclarée sur le CERFA est justifiée .

#### Le contrôle médical autorise l'administration à :

- contraindre l'agent à reprendre son service, dans le cas où cette contre-visite médicale fait apparaître qu'il est apte à reprendre ;
- interrompre le versement de sa rémunération en cas de non soumission à la contre visite.

Le contrôle médical peut se dérouler au cabinet du médecin agréé ou au domicile de l'intéressé (lorsque l'état de santé du fonctionnaire ne lui permet aucun déplacement ou lorsque le fonctionnaire ne se rend pas aux convocations qui lui sont adressées).

En cas d'arrêts discontinus, le calcul des droits se fait selon le principe de l'année médicale de référence (voir schéma et tableau ci-dessus).

### Fin de congé

Au terme de 12 mois consécutifs de congés de maladie ordinaire, si l'agent ne reprend pas son service, il peut être, après avis du comité médical :

- placé en congé de longue maladie ou de longue durée ;
- placé en position de disponibilité d'office, reclassé dans un autre emploi ;
- admis à la retraite après avis de la commission de réforme.

Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.